



Statuts Association Le MAS

Approuvés en Assemblée générale extraordinaire le 17 avril 2014

Chapitre I : Forme – Dénomination-Siège-Durée-Objet

Article 1 : Dénomination – Durée

L'association a pour dénomination « Le MAS » (Le Mouvement d'Action Sociale). Elle est régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un et le décret du seize août mil neuf cent un. Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association est situé dans le Rhône 53 rue de la Thibaudière, 69007 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 : Objet-Moyens

L'association a pour objet :

- l'accueil, l'accompagnement et l'aide aux personnes en situation de victime, de souffrance psycho-sociale, de précarité ou d'exclusion ;
- la recherche et la sensibilisation sur les problématiques des publics concernés.

L'association met en œuvre, dans le respect de la laïcité, notamment :

- un accompagnement des personnes accueillies
- le développement et la gestion d'établissements et de services d'accueil et d'insertion par l'hébergement, le logement, le travail et l'activité
- des programmes d'aide aux victimes et d'accès aux droits
- des programmes de réduction des risques sanitaires
- des actions de prévention de la délinquance et de prévention de la récidive en matière pénale
- toute autre forme d'action innovante ou tout autre moyen pouvant répondre à son objet.

L'association est également organisme de formation.

L'association peut être propriétaire de tout bien meuble et immeuble, de parts sociales ou d'actions dans une société commerciale nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- des produits de la tarification sociale, médico-sociale
- des revenus de son patrimoine
- des produits financiers
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales (régions, départements et communes...), des syndicats intercommunaux, des établissements publics et privés, des fondations
- des dons

- des dons manuels de toutes personnes physiques ou morales, d'associations, d'entreprises ou sociétés publiques, semi-publiques ou privées
- des prestations perçues par l'association pour services rendus
- des produits de toutes manifestations ou toute autre recette autorisée par la loi.

Chapitre II : Membres

Article 4 : Les membres

L'association est composée de membres adhérents, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, qui apportent leur concours technique, moral et/ou matériel et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Ne peuvent être membres de l'association les salariés ni les bénéficiaires des services de l'association et leur famille.

Dispositions particulières aux personnes morales :

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner nominativement, lors de son admission, un représentant à l'association et de prévenir le Conseil de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel.

Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions légales.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion devront être agréées par le Bureau qui les soumet ensuite au conseil d'administration.

Le nouvel adhérent s'acquitte de sa cotisation annuelle. Le paiement de sa cotisation, quelle que soit la date à laquelle il est acquitté, vaut pour l'année civile en cours.

Les cotisations annuelles, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'association. Aucun membre cessant de faire partie de celle-ci avant la fin de l'exercice ne peut prétendre à la restitution de sa cotisation.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès pour une personne physique
- par la fusion ou absorption, la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale à la date de cet événement
- par la démission, adressée par courrier au président de l'association, à la date figurant sur ce courrier et, à défaut, à la date de la réception attestée par le président et communiquée dans les trois jours aux membres du Bureau
- par le non-paiement de la cotisation annuelle : le non-renouvellement de la cotisation annuelle avant l'ouverture des débats de l'assemblée générale (ordinaire et/ou

- extraordinaire) retire à l'intéressé son droit de vote au cours de cette même assemblée générale
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave. Dans ces derniers cas, l'intéressé sera préalablement invité à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Chapitre III : Administration, fonctionnement et ressources

Article 7 : Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au plus.

Tout membre du personnel et/ou toute personne extérieure à l'association peut être invité à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le président ou, en son absence, un des vice-présidents ou l'un des membres du Bureau ou du conseil d'administration dûment désigné et mandaté par le Bureau préside l'assemblée.

Article 7-1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande d'un quart des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association et sur la gestion du conseil d'administration.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral, du rapport financier et des comptes de l'exercice. Elle élit le commissaire aux comptes et entend ses rapports. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle autorise la conclusion des opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration et ratifie les éventuelles nominations effectuées par cooptation. Pour la désignation des administrateurs, les délibérations sont prises à la majorité relative.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement en présence d'un tiers des adhérents présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans les trente jours et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu au scrutin secret pour la désignation des membres du conseil d'administration et à main levée dans les autres cas, sauf si l'assemblée en décide autrement.

Article 7-2 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion ou l'absorption de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence des deux tiers des membres de l'association est nécessaire. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans les trente jours et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion, à la conservation et à la disposition du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds de celle-ci.

Il autorise le président à agir en justice en demande.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau.

Les membres du conseil d'administration sont choisis exclusivement parmi les membres de l'association. Ils sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est composé de douze à vingt-quatre membres.

Les personnes morales ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Sur présentation du Bureau, le conseil d'administration peut se compléter, en cas de vacance ou de besoin, d'un ou plusieurs membres supplémentaires par cooptation. Ce choix sera soumis à la ratification de l'assemblée générale suivante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents ou l'un des membres du Bureau ou du conseil d'Administration dûment désigné et mandaté par le Bureau préside le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement la moitié des administrateurs présents ou représentés est nécessaire. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration sera convoqué dans les trente jours et délibérera quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les votes ont lieu au scrutin secret pour la désignation des membres du Bureau. Ils ont lieu à main levée dans les autres cas, sauf demande du quart des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre de pouvoirs détenus par un même administrateur est limité à deux.

Les membres du personnel, le directeur ou son représentant et/ou toute personne extérieure à l'association peuvent être invités à se joindre au conseil d'administration et être entendus par lui.

Article 9 : Bureau

Le Bureau est renouvelable tous les ans. Il est composé au maximum de huit membres:

- un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les postulants font acte de candidature dans une fonction donnée.

Le conseil d'administration élit les membres du Bureau à la majorité relative.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents ou l'un des membres du Bureau dûment désigné et mandaté par le Bureau préside le Bureau.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre du personnel, le directeur ou son représentant et/ou toute personne extérieure à l'association, en fonction de l'ordre du jour.

Article 10 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice lorsque celle-ci est appelée en défense et en informe le conseil d'administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association en demande, former tous appels ou pourvois, consentir toutes transactions, après autorisation délivrée par le conseil d'administration.

Il préside de droit à toutes les réunions des organes de l'association. Il peut déléguer cette présidence, ainsi que sa signature.

Il peut déléguer au directeur, conformément aux dispositions du « Document Unique de Délégation (DUD) », des pouvoirs nécessaires en matière de conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service, de gestion et d'animation des ressources humaines, de gestion budgétaire, financière et comptable et de coordination avec les institutions et intervenants extérieurs et il en informe le Bureau.

Article 11 : Les vice-présidents

Le vice-président, ou les vice-présidents, assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Article 12 : Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et les comptes-rendus de réunions et d'assemblées. Il assure l'exécution de toutes les tâches administratives concernant le fonctionnement statutaire de l'association.

Article 13 : Le trésorier

Le trésorier, en collaboration étroite avec le commissaire aux comptes, s'assure de l'établissement des budgets prévisionnels et de leur suivi, de la tenue régulière des comptes, de l'élaboration du bilan consolidé.

Il en présente la synthèse au conseil d'administration.

Il soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est chargé de l'appel des cotisations et de la vérification de leur validité au jour de l'assemblée générale.

Article 14 : Instances de concertation

L'association travaille en coopération avec des collectivités locales et peut mettre en place, sur décision du conseil d'administration, en fonction de ses activités des instances de concertation permanente.

Article 15 : Gratuité des fonctions

Il est interdit aux membres adhérents de l'association, du conseil d'administration ou du Bureau, de recevoir à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, des rémunérations ou rétributions, à l'occasion de fonctions, missions ou des prestations qui leur sont confiées dans le fonctionnement de l'association.

Toutefois, les frais de déplacement, de missions, de stages qui sont occasionnés dans l'intérêt de l'association et avec l'autorisation expresse du Bureau peuvent être remboursés sur justificatifs exclusivement et en application des barèmes de l'administration fiscale ou des accords collectifs du travail dont l'association dépend.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration sur présentation du Bureau. Il est destiné à fixer, préciser et compléter les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Chapitre IV : Modification des statuts et /ou dissolution et/ou fusion

Article 17 : Modification des statuts et fusion

Ces décisions sont prises par l'assemblée générale extraordinaire dans les formes et conditions de l'article 7-2.

Article 18 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'association par décision de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs organisations non lucratives poursuivant un but similaire ou identique désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Chapitre V : Formalités

Article 19 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Conditions d'adhésion à l'association

Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre est adressée par écrit au président de l'association avec justification de l'identité.

Article 2 : Convocation des assemblées générales

La convocation aux assemblées générales est adressée à tous les membres quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour cette assemblée. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée, établi par le Bureau, et le procès-verbal de la dernière assemblée.

Article 3 : Assemblée générale ordinaire

Le rapport moral comprend le rapport d'activité.
Un registre des délibérations de l'assemblée générale est tenu à jour.

Article 4 : Conseil d'administration

Le nombre de mandats consécutifs est limité à quatre.
La convocation aux réunions du conseil est normalement adressée quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée et contient l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de la dernière réunion. En cas d'urgence, aucun délai de convocation ne sera requis.
Un registre des délibérations du conseil d'administration est tenu à jour.
Le conseil d'administration fixe les cotisations des membres actifs.

Article 5 : Bureau

Un registre des délibérations du Bureau est tenu à jour.
Le Bureau décide de l'adhésion ou de la radiation de l'association à une union ou à une fédération et en informe le conseil d'administration.
Le Bureau est informé régulièrement de l'ensemble des actes de gestion concernant le fonctionnement et l'activité de l'association.

Article 6 : Missions des administrateurs

Le président, après accord du Bureau, peut missionner un administrateur, membre ou non-membre du Bureau, pour une mission spécifique. Les administrateurs ainsi désignés rendent compte de leur mission dans le temps fixé par le président et devant l'instance qu'il indique (lui-même, le Bureau, le conseil d'administration, l'assemblée générale ou toute instance extérieure). Les administrateurs désignés et les missions qui leur sont dévolues font l'objet d'une information du Bureau et du conseil d'administration.

Article 7 : Comité des communes de l'aide aux victimes et l'accès aux droits

7-1 : Objet et missions

Le Comité des communes de l'aide aux victimes et l'accès aux droits est mis en œuvre au sein de l'association pour aider à la réflexion, à l'accompagnement et au pilotage des actions d'aide aux victimes ou d'accès aux droits réalisées sur les communes concernées.
Il assure les fonctions suivantes :

- entendre les rapports d'activité et les rapports financiers des actions conduites
- émettre un avis sur les rapports présentés
- définir et valider les besoins d'actions nouvelles sur les territoires
- échanger des informations concernant les politiques d'aide aux victimes et d'accès aux droits
- partager des réflexions et un diagnostic local sur l'aide aux victimes et l'accès aux droits.

7-2 : Composition

Le Comité des communes de l'aide aux victimes et de l'accès aux droits est composé :

- des représentants des communes sur lesquelles l'association intervient.
- du président de l'association Le Mas et d'administrateurs de l'association
- du directeur du service Info-Droits-Victimes et du directeur de l'association.

Le Comité est placé sous la responsabilité du président de l'association.

7-3 : Organisation

Le Comité des communes de l'aide aux victimes et de l'accès aux droits se réunit une fois par an sur invitation du président de l'association.

7-4 : Moyens

Le Comité des communes de l'aide aux victimes et de l'accès aux droits travaille à partir des documents transmis par l'association Le Mas et de toute information fournie par ses membres.

Un compte-rendu de chaque Comité est réalisé par Le Mas et diffusé à ses membres.

Michèle LASCOTAS
Présidente

Colette CLEMENT-BARTHEZ
Secrétaire